

Département de l'HERAULT
COMMUNE DE TOORBES

Arrêté municipal 6 juillet 2023
Réglementation circulation et stationnement place de
l'église durant le feu d'artifice

Le Maire de TOORBES (34120)

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, et 2213-1 à 2213-6,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 131-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411,5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11,
Vu le code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et L 131-12,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation du tir du feu d'artifice le 13 juillet 2023 et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,
Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits place de l'église, sur le parking de la maison des associations ainsi que place du quai **jeudi 13 juillet 2023 de 8 heures à deux heures.**

Article 2 : Durant le tir du feu d'artifice, la place de l'église est interdite aux piétons.

Les spectateurs se tiennent à une distance réglementaire de 60 mètre du pas de tir, délimitée par les barrières de police.

La scène est positionnée place du quai à hauteur de l'ancienne poste.

Article 3 : Des barrières de police sont mises en place avenue de la gare à hauteur de la rue de l'égalité, grand rue, et début du tour des caves côté de la place du quai.

Article 4 : Une déviation est mise en place rue Nelson Mandela, chemin de laval, rue des mimosas, rue du verdier et tour des caves **de 19 heures à 2 heures du matin.**

Article 5 : Une déviation sera positionnée place du quai direction avenue de Béziers **de 19 heures à 2 heures du matin.**

Article 6 : Toutes contraventions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de parution.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de TOURBES, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tourbes, le 6 juillet 2023

**Le Maire,
Lionel PUCHE**

